



Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau du Droit de l'Environnement  
n° 2014157-0005

**Arrêté d'occupation temporaire des terrains  
de la société AGRI-TECHNIQUES à AUBIET,  
représentée par Maître GASCON, Mandataire Judiciaire  
installation de granulation de paille  
et déshydratation de fourrage mise à l'arrêt**  
\*\*\*\*\*

LE PREFET DU GERS

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-6 ;  
**U** le code de Justice Administrative,

**VU** le code pénal,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1982 autorisant la Coopérative d'Elevage et d'Insémination Artificielle d'Aubiet à exploiter une unité de granulation de paille et de déshydratation de fourrage et de fumier ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la Sarl AGRI-TECHNIQUES à Aubiet en date du 3 mai 1988 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 1989 fixant des prescriptions techniques à être annexées à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1982 ;

**Vu** le jugement du 3 décembre 1993 du Tribunal de Commerce d'Auch désignant Maître Jean-Claude COUMET aux fonctions de mandataire liquidateur aux opérations de liquidation judiciaire de la SARL AGRI-TECHNIQUES ;

**Vu** le jugement du 7 décembre 2001 ordonnant le remplacement de Maître Jean-Claude COUMET en qualité de liquidateur de la SARL AGRI-TECHNIQUES au profit de Maître Hélène GASCON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 mettant en demeure Maître Hélène GASCON de mettre en sécurité le site de la société AGRI-TECHNIQUES à Aubiet, avant le 15 mai 2005, en application de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2014 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur la site de la société AGRI-TECHNIQUES à Aubiet ;

**Vu** les plans annexés ;

**Vu** le courrier en date du 20 mai 2014 informant Maître GASCON de la décision d'occupation des terrains

de la société AGRI-TECHNIQUES afin de faire exécuter les travaux nécessaires à la mise en sécurité du site et afin de se conformer aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 susvisé et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Considérant que Maître GASCON n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 20 mai 2014 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les représentants de l'entreprise NARTET ainsi que ceux des entreprises éventuellement mandatées par elle, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du site AGRI-TECHNIQUES situé à AUBIET sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 6 juin 2014 susvisé.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

### **Article 2 :**

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront maintenir l'arrêt de toute intervention qui pourrait être de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> prescrits à l'entreprise NARTET par voie de l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2014 susvisé.

### **Article 3 :**

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### **Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à la propriété privée, seront à la charge de la société NARTET. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

### **Article 5 :**

Le maire de la commune dans laquelle les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer et au besoin l'appui des pouvoirs qui lui sont conférés pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **Article 6 :** Le présent arrêté sera :

- affiché au moins dix jours avant le début des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) ;
- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

### **Article 7 :**

La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

**Article 8 :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois de son affichage en mairie.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié à Maître GASCON, Mandataire Judiciaire, représentant de la société AGRI-TECHNIQUES et à la société NARTET et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS, Monsieur le Maire de la commune d'AUBIET, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

